

La lettre CHEFS DE TRAVAUX

LETTRE BIMESTRIELLE N° 25 | SEPTEMBRE 2016

L'ÉDITO

Une rentrée pas comme les autres ! Le DDFPT et son assistant sans circulaire.

Les DDFPT sans missions, les assistants sans ISOE !

Depuis l'abrogation de la dénomination de chefs de travaux et la parution de deux nouveaux décrets pour une nouvelle dénomination et une revalorisation de l'indemnité de responsabilité depuis un an maintenant, toujours pas de nouvelle circulaire spécifiant les missions du DDFPT (Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques) ex chef de travaux et celles de l'ATCT (Assistant Technique aux Chefs de Travaux) et de leur nouvelle dénomination AT-DDFPT. Les assistants très mal reconnus dans certaines académies ne perçoivent plus l'ISOE. Tout comme le DDFPT, l'assistant enseignant du second degré au même titre que le DDFPT doit la percevoir. Que fait donc l'administration, après un projet de relecture en avril dernier ?

Vous trouverez donc dans cette lettre de rentrée les informations utiles pour vous aider dans votre fonction et vos missions.

SOM

MAIRE

1. Une rentrée pas comme les autres ! p.1

2. Les informations de rentrée des directeurs-trices aux FPT de LP, LT et EREA p.1

3. Les principales missions du DDFPT p.2

4. Hygiène et sécurité p. 2

5. La DHG (dotation horaire globale) p. 4

6. Les examens p. 4

7. Les CCF p. 4

8. Le Conseil d'Administration p. 4

9. Les PFMP p. 4

10. Les assistants techniques p. 4

LES INFORMATIONS DE RENTRÉE DES

DIRECTEURS-TRICES DÉLÉGUÉS-ÉES AUX FPT

Lycée Professionnel, Lycée Technologique et EREA

- Indemnité de responsabilité dans un établissement (décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015)
 - de moins de 400 élèves : 4917 € /an soit 409,75 mensuel
 - de 400 à 1000 élèves : 5740 € /an soit 478,33 € mensuel
 - de plus de 1000 élèves : 6563 € /an soit 546,92€ mensuel
- ISOE part fixe : 1206,35€ /an (JO des 17 janvier 1993 et 22 mars 2005 et BO n° 10 du 11 mars 1993 | Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)
- Traitement brut NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) : 40 points /mensuel soit 4,6581€ le pt au 1er juillet 2016 et + 0,6 % au 1er février 2017 (circulaire no 94-243 du 5 octobre 1994)
- Formation syndicale : 12 jours /an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités (décret n° 84-474 du 15 juin 1984)
- Déplacement et ordre de mission (le DDFPT peut demander un ordre de mission de déplacement à l'année scolaire) il ne peut excéder 12 mois, donc à renouveler à chaque rentrée scolaire (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
- Indemnité GRETA (décret n° 93-438 du 24 mars 1993)
- Indemnité examen (décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centre d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat).

La question d'indemnité pour les examens demeure pour le DDFPT ainsi que les IMP et HSE auxquelles il n'a pas droit (décret n°2015-1523 du 24 novembre 2015).

LES PRINCIPALES

MISSIONS DU DDFPT

- Organisation des enseignements professionnels et technologiques ;
- Coordination et animation des équipes d'enseignants ;
- Conseils techniques au chef d'établissement ;
- Relation avec les partenaires extérieurs.

MISSION ACCESSOIRE

Heures d'enseignement :

- Les heures d'enseignement pour les formations initiales sont intégrées dans le temps de service : décomptées 2h pour 1h et non plus rémunérées en HSA.
- En revanche, l'accomplissement d'actions de formation en direction d'adultes et les heures d'enseignement effectuées dans le cadre de l'apprentissage font l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Les heures en formation continue effectuées en sus du maximum de service conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-916 du 17 octobre 1979, et les heures d'enseignement dans le cadre de l'apprentissage effectuées en sus du maximum de service conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-916 du 17 octobre 1979.

HYGIÈNE

ET SÉCURITÉ

Le chef de travaux reste vigilant dans l'application et le suivi de la convention de stage pour la sécurité des élèves en milieu professionnel. Le chef d'établissement reste signataire, *pas de délégation de signature au DDFPT*.

Extrait de la circulaire (chef de travaux), conseil au chef d'établissement :
« Le chef de travaux, par sa connais-

sance générale de l'enseignement technologique et professionnel, des évolutions pédagogiques, technologiques, économiques et sociales les plus récentes, et le contact étroit qu'il entretient avec les milieux professionnels, est le conseiller direct du chef d'établissement pour les enseignements technologiques et professionnels.

Sa mission de conseiller peut se décliner dans plusieurs domaines :

En matière d'hygiène et sécurité : suivi de la mise en œuvre et du maintien en conformité des équipements pédagogiques, impulsion de démarches de prévention des risques professionnels. »

Circulaire n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans ;

Circulaire pour les dérogations des travaux dangereux pour les jeunes d'au moins quinze ans (circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016)

« ... Ainsi, les élèves d'au moins 15 ans préparant un diplôme professionnel peuvent réaliser les travaux interdits susceptibles de dérogation pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les entreprises ayant effectué une dérogation auprès de l'inspecteur du travail... »

LA DHG (DOTATION HORAIRE GLOBALE)

Dans le cadre de la circulaire n° 46 du 15 décembre 2011, et ainsi reproduite dans le projet de la nouvelle circulaire, le référentiel métier chef de travaux prévoit dans les missions et activités du chef de travaux l'organisation des enseignements professionnels et technologiques. « Le rôle d'organisateur du chef de travaux s'applique aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogique, notamment en matière :

- d'évaluation des moyens d'enseignement nécessaires ;
- du pilotage des projets visant à répartir les moyens horaires au sein des formations professionnelles et technologiques ;
- de proposition de répartition du service des enseignants des filières professionnelles et technologiques ;
- collaboration à l'élaboration des emplois du temps ».

LES EXAMENS

Le chef de travaux est confronté tout au long de l'année à l'organisation des différentes épreuves d'examen compte-tenu de la diversité des types de certification et du calendrier scolaire.

Dans le cadre de la circulaire chef de travaux n°46 du 15 décembre 2011, le référentiel métier prévoit dans les missions et activités du chef de travaux, la coordination et animation des équipes d'enseignants.

Le rôle de coordination et d'animation des équipes pédagogiques contribue à développer la coopération, l'échange et le travail collectif, au sein des équipes de professeurs de spécialités (professionnelles et/ou technologiques), ainsi qu'entre les professeurs de spécialités et les professeurs d'enseignement général. Le chef de travaux assure également une fonction de correspondant technique des inspections territoriales, qui sont placées sous l'autorité des recteurs, auprès des enseignants.

En tant que référent des inspections territoriales, le chef de travaux pilote la mise en œuvre au sein de l'établissement, entre autres : « des épreuves d'examen, des opérations de validation et de certification et des situations d'évaluation certificative, dans le domaine professionnel et technologique ».

LES CCF

Tout au long de l'année avec les enseignants, le chef de travaux coordonne les CCF et fournit un planning de disponibilité des plateaux techniques pour les candidats de la formation continue GRETA (groupe d'établissements publics d'enseignement).

Les plateaux techniques sont aussi largement sollicités pour l'accueil des BP (brevet professionnel), des épreuves ponctuelles de la formation initiale, de candidats extérieurs d'établissements privés et de candidats individuels.

TEXTES DES CCF ET DES DIPLÔMES DU CAP AU BTS

La définition du contrôle en cours de formation découle de plusieurs textes :

- Divers arrêtés de 1990 à 1993, sur le CCF et la formation en entreprises au baccalauréat professionnel ;
- Arrêté du 29 juillet 1992, portant sur les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves en CCF pour la délivrance des BEP et CAP ;
- Règlement général des baccalauréats professionnels (décret 95-663 du 9 mai 1995, modifié par le décret 96-841 du 23 septembre 1996) ;
- Note de service 97-203 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du baccalauréat professionnel ;
- Arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le CCF au baccalauréat professionnel,

au brevet professionnel et au brevet de technicien supérieur ;

- Note de service 97-077 du 18 mars 1997 relative à la mise en œuvre du CCF au brevet de technicien supérieur, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel.

LE DDFPT DOIT POUVOIR S'APPUYER AUSSI SUR :

- Les référentiels de certification des différents diplômes concernés ;
- Les arrêtés de spécialité de chaque baccalauréat professionnel ;
- Les textes de cadrage des corps d'inspection concernés (inspection territoriale et inspection générale).

Pour en savoir plus sur le CCF, vous pouvez consulter le rapport du 31/07/07 de l'inspection générale de l'éducation nationale. <http://media.education.gouv.fr/file/96/3/5963.pdf>

Pour rendre les choix d'orientation et ajuster le projet du jeune, une période de consolidation de l'orientation est créée dès cette rentrée, jusqu'aux vacances de la Toussaint, sur proposition de l'équipe pédagogique. **Depuis cette rentrée également, plus de CCF en classe de seconde professionnelle.**

La déprofessionnalisation de la seconde professionnelle est lancée !

Plus d'Indemnités CCF pour les enseignants, voir la circulaire IMP : décret n°2015-475 du 27 avril 2015 ; circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 mais les DDFPT en sont exclus.

LE CONSEIL

D'ADMINISTRATION

Le chef de travaux est membre de droit au CA, il doit connaître son fonctionnement et participer aux travaux préparatoires en tant que conseiller du chef d'établissement. Il propose à l'ordre du jour ce qui relève de ses fonctions entre autres : le calendrier et les documents liés aux PFMP (conventions, avenants...), en lien avec le gestionnaire (la tarification des OC, le matériel à sortir des inventaires). Mais aussi, de par sa connaissance des métiers et du territoire autour de l'établissement, il doit être le conseiller obligatoirement consulté pour toute évolution des formations, de la sécurité et des moyens mis à la disposition des collègues et élèves de l'enseignement professionnel.

TEXTES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'ÉDUCATION

Articles L421-2 à 4 (composition du CA, présidence, attributions) ;

Articles R421-2 à 7 (autonomie de l'EPL en matière pédagogique, projet d'établissement, contrat d'objectifs, règlement intérieur, activités complémentaires nécessitant l'accord du CA et du chef d'établissement, groupement de services) ;

Articles R421-14 à 19 (composition du CA) et R421-20 à 24 (compétences du CA : attributions, délégation, décisions, avis) ;

article R421-9 (7°) (chef d'établissement - emploi des dotations en heures) et R421-11 (compte rendu au CA de sa gestion par le chef d'établissement).

Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 : mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 modifié – application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ;

Circulaire du 30 août 1985 : mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. EPLE : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

LES PFMP

Circulaire n°2016-053 du 29-03-2016

La recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée. Cependant, les élèves en début de cycle au lycée professionnel, s'ils peuvent prendre une part active à cette recherche, sont accompagnés par leurs enseignant(e)s. L'équipe pédagogique restera vigilante quant aux éventuelles pratiques discriminatoires, quelle qu'en soit la nature, que pourrait avoir à subir l'élève.

La semaine de préparation : A partir de la rentrée 2016, tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle ou en CAP bénéficieront d'une semaine de préparation (voir aussi la circulaire n° 2016-055 du 29 mars « réussir son entrée au lycée professionnel ». cette semaine de préparation est située en amont et/ou au tout début de la première PFMP. Le suivi conformément au décret n° 92-1189 du novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, peut s'appliquer aussi à l'ensemble des enseignants-es de la division, quel que soit leur statut, en prenant en compte la charge de suivi global de chacun-e ; voir aussi le décret n°2014-940 du 20 août 2014.

LES ASSISTANTS

TECHNIQUES

Les revendications de l'ATCT rappelées lors du Conseil national :

« Le SNETAA-FO revendique le droit à un poste d'assistant technique dans chaque Lycée général et technologique, Lycée Polyvalent, SEP, Lycée Professionnel et EREA. Que son mode de recrutement et ses missions soient clairement définis ».

Effectivement, La circulaire ATCT 80-350 du 20 août 1980 (BO n° 30 du 4 septembre 1980) est abrogée par celle du n° 2009-185 du 7-12-2009 (BO n° 48 du 24-12-2009).

A ce jour, les assistants n'ont donc plus de cadre fixé officiellement, et certaines académies profitent de cette situation pour les employer à moindre coût en leur supprimant l'ISOE, ce qui est inadmissible. Les assistants enseignants du second degré doivent percevoir l'ISOE conformément au décret n° 93-243 du 5 octobre 1993.

La régularisation de cette situation se fera automatiquement par la sortie de la nouvelle circulaire des DDFPT qui intègre les missions de l'assistant ainsi que l'ISOE.

LE SNETAA-FO DÉFEND LES PLP DIRECTEURS-TRICES

DÉLÉGUÉS-ÉES AUX FPT ET LEURS ASSISTANTS

✓ Parce que les DDFPT (chefs de travaux) sont des enseignants, le SNETAA-FO les défend dans le respect de ses mandats.

✓ Avec les commissaires paritaires élus aux dernières élections professionnelles, le SNETAA-FO est attentif au respect des textes lors des mutations pour défendre

les dossiers.

✓ Parce que sa spécificité est la défense des formations sous statut scolaire et des enseignements professionnels et technologiques, le SNETAA-FO contribue au maintien des postes de DDFPT (chefs de travaux) en lycée professionnel, en lycée technologique et en EREA.

CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org



Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

